

COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 14 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze juin,
le **Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE**, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland PERRON,
Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2024.

Présents : Roland PERRON, Alain CHAUVET, Bruno JUILLARD, Amélie CHAPEL, Arnaud
VAISSAIRE, Serge CHARBONNEL, Gérard VESSERE, Jacques MINET, Pierre PERRON et
Odette BRASSIER.

Absente : Isabelle GUITTARD.

Procuration : Mme Isabelle GUITTARD a donné procuration à M. Gérard VESSERE.

Secrétaire de séance : Pierre PERRON.

Le Procès-Verbal de la séance du 17 mai 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Objet n° 1 : ACHAT DE PLAQUES ET DE NUMEROS DANS LE CADRE DE LA
DENOMINATION DES VOIES ET DE LA NUMEROTATION.**

Délibération n° DE_2024_046

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du devis en sa possession relatif à l'achat
d'un complément de plaques et de numéros dans le cadre de la dénomination des voies et de la
numérotation.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et
du membre représenté, décide de retenir l'offre de la société « SIGNAUX GIROD » qui s'élève
à la somme de 1 004,52 € H.T. soit 1 205,42 € T.T.C. et autorise le Maire à effectuer la dépense.

Objet n° 2 : DEVIS REYT POUR ACHAT D'UNE TONDEUSE AVEC KIT MULCHING.

Délibération n° DE_2024_047

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du devis des Etablissements REYT
relatif à l'acquisition d'une tondeuse éjection AR 120 CM avec un kit mulching.

Le montant de ce devis s'élève à la somme de 1 750,83 € H.T. soit 2 100,00 € T.T.C..

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres et du
membre représenté, décide de ne pas donner suite à ce devis et de se renseigner sur d'autres
alternatives.

Objet n° 3: MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE.

Délibération n° DE_2024_048

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité (représentants des collectivités et représentants du personnel) du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 17 juin 2024.

Objet n° 4 : DEVIS POUR CHANGEMENT PORTE DU CAMPING.

Délibération n° DE_2024_049

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des devis en sa possession relatifs au changement de la porte du camping avec deux variantes (aluminium et PVC) suite à un sinistre.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et du membre représenté, décide de retenir le devis le moins élevé et de choisir le devis de la SARL MAGE David relatif à la fourniture et la pose d'une porte en PVC qui s'élève à la somme de 2 092,00 € H.T. soit 2 510,40 € T.T.C..

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer la dépense.

Fait à Saint-Genès-Champespe, le 17 juin 2024.

Le secrétaire de séance,
Pierre PERRON,



Le Maire,
Roland PERRON,

